

Exprimer vos volontés avec les directives anticipées



La fin de vie ?

Personne n'aime y penser.

Si c'était aujourd'hui,
qui connaîtrait votre avis ?
Dès à présent, vous pouvez
rédiger vos directives anticipées
et choisir votre personne
de confiance.

CENTRE HOSPITALIER
ALBERT BOUSQUET



**Vous êtes majeur.
Vous ne bénéficiez pas d'une mesure de tutelle,
Pour que vos choix soient pris en compte si un jour
vous ne pouvez plus les exprimer...**

Chaque personne majeure peut rédiger, par avance, une déclaration si elle le souhaite pour préciser ses volontés de fin de vie, qu'on appelle « les directives anticipées ». Bien sûr, envisager à l'avance cette situation est difficile, voir angoissant. Mais il est important d'y réfléchir. Ce n'est pas une obligation, mais celles-ci en permettant à la personne de s'exprimer par avance, lui donne le moyen de rester acteur des décisions la concernant. Elles permettent à chacun d'avoir une fin de vie digne, apaisée et accompagnée en indiquant aux médecins ses souhaits concernant les traitements ou les actes médicaux.

Que sont les directives anticipées ?

Anticiper ses volontés de fin de vie permet de mourir dans le respect de ses choix, dans le cas où on ne peut plus communiquer après un coma, des troubles cognitifs profonds, un accident, une maladie grave ou encore du fait de son grand âge.

Elles contiennent :

- ce qui est important pour vous : la poursuite, la limitation ou l'arrêt d'un traitement,
- ce que vous redoutez : la douleur, l'angoisse, ...
- les traitements, techniques que vous ne souhaiteriez pas : sonde d'alimentation, aide respiratoire, ...
- le souhait ou le refus d'un endormissement profond et permanent jusqu'à votre fin de vie.

Ces directives ont une durée de vie illimitée, et il vous est possible de les modifier totalement ou partiellement, voire de les annuler à tout moment et sans formalité. Ce changement se fait également par écrit et ce sont les dernières directives en date qui feront foi.



La loi française n'autorise pas l'assistance au suicide, ni l'euthanasie. Les directives anticipées ne peuvent donc pas comporter de demande en ce sens.

Qui peut rédiger les directives anticipées ?

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger ses directives anticipées. Si elle est dans l'impossibilité physique d'écrire ses directives anticipées, un tiers peut le faire à sa place : le document est valide uniquement si deux témoins attestent par écrit, en précisant leurs noms et leurs qualités, que cette rédaction est l'expression de sa volonté libre et éclairée. À la demande du patient, un médecin peut ajouter, une attestation indiquant que celui-ci est en état d'exprimer sa libre volonté et qu'il a reçu les informations appropriées.

Quand écrire les directives anticipées ?

Elles peuvent être rédigées par chaque personne en capacité d'exprimer une volonté dite libre et éclairée, à n'importe quel moment de sa vie. Il n'est pas nécessaire d'être malade ou âgé. Lors d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation, le médecin peut informer et aider le patient à réaliser cette démarche.

En cas de maladie grave et évolutive, le médecin doit suggérer au patient de rédiger ses directives anticipées, notamment pour formaliser les échanges intervenus.

Comment rédiger les directives anticipées ?

Les directives anticipées sont rédigées sur papier libre, comportant votre identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse), la date du jour de la rédaction et la signature de la personne.



*Il existe un modèle sur le site suivant :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fichedirectivesanticipe_es_10p_exev2.pdf*

Quels conservation et partage des directives anticipées ?

Pour avoir la garantie que ses directives anticipées seront prises en compte et exécutées, chaque chacun est invité à soit :

- Garder l'original des directives anticipées en sa possession.
- Les faire conserver chez son médecin traitant dans son dossier médical.
- Les confier à la personne de confiance désignée comme telle ou à un membre de la famille ou un proche. La mention de l'existence de cette personne avec ses coordonnées doit être accessible, par exemple en l'inscrivant dans le dossier médical.
- Informer lors d'une hospitalisation de l'existence de directives anticipées, leur lieu de conservation ou les coordonnées de la personne les détenant : ces données seront inscrites dans le dossier médical du patient.

Comment seront utilisées vos directives anticipées ?

Les consignes données dans les directives anticipées permettent aux médecins de prendre en charge le patient en respectant ses volontés.

Lorsque des directives anticipées ont été rédigées, le médecin doit les appliquer. Leur contenu prime sur les avis et les témoignages (personne de confiance, famille, proches).

Le médecin ne peut refuser de les appliquer que dans deux situations :

- En cas d'urgence vitale, le temps d'évaluer la situation.
- Lorsque les directives anticipées lui apparaissent inappropriées ou non conformes à la situation médicale. Dans ce cas, il ne peut toutefois refuser de les appliquer qu'après avoir consulté, dans le cadre d'une procédure collégiale, l'équipe médicale et un confrère indépendant et avoir recueilli le témoignage de la personne de confiance désignée ou à défaut de la famille ou d'un proche.



En cas d'absence de directives anticipées, le témoignage de la personne de confiance pour recueillir les volontés d'un patient en fin de vie et hors d'état de les indiquer prévaut sur tout autre avis émis par la famille ou les proches. Chaque patient peut aussi confier ses volontés de fin de vie à un membre de sa famille ou à un proche. Au moment opportun, ces derniers, ne donneront pas leur avis mais témoigneront de ce qu'aurait été la volonté du patient. Cependant, l'utilisation de ce modèle n'est pas obligatoire, le papier libre est suffisant.

Dans tous les cas, votre douleur sera prise en compte et traitée. Votre bien-être est notre priorité absolue.

Des formulaires sont à votre disposition au sein des services de soins où vous êtes hospitalisé. Renseignez-vous auprès de votre médecin référent.



CH Albert Bousquet

42 rue Eschembrenner - Nouville - BP 120
98845 Nouméa cedex - Tél. : 24 36 31

